

RECUEIL DES ENGAGEMENTS DE CONFORMITE DE LA CNMSS AUX ACTES REGLEMENTAIRES UNIQUES DU 3 AVRIL 2015

Décret n°2015-391 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'information mis en œuvre par les organismes gestionnaires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de services médicaux

N° *A*

Date *23/2/2016*

Décision de conformité

Téléservice « APM/accord Préalable Médicaments »

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n°2015-391 du 3 avril 2015 (acte réglementaire unique n°42) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'information mis en œuvre par les organismes gestionnaires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de services médicaux ;

Vu l'engagement de conformité n°1878990V0 du 30 juillet 2015

Décide

Article 1^{er}

Le traitement « Accord Préalable Médicaments » a pour objectif de mettre à disposition des professionnels de santé un téléservice leur permettant de créer des demandes d'accord préalable en ligne et d'obtenir l'avis de l'Assurance maladie sur le site ameli.fr.

Il a pour origine l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale, qui subordonne la délivrance de certaines prestations à l'obtention d'un accord préalable par l'assurance maladie.

Il est créé à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) pour ses bénéficiaires, dans le but de mettre à disposition, sur le site ameli.fr via son site internet www.cnmss.fr, un téléservice dénommé « demande d'accord préalable », destiné à recueillir les éléments constitutifs de la procédure de demande d'accord préalable pour les actes, produits, médicaments ou prestations dont la prise en charge par la CNMSS est conditionnée par ce dispositif.

Il est utilisable par les professionnels de santé pour les prestations concernant les personnes affiliées à tous régimes d'assurance maladie ainsi qu'aux mutuelles délégataires. Les demandes relatives aux affiliés de la CNMSS sont redirigées par l'application vers les services médicaux de la CNMSS.

Ce traitement récupère les données à partir de la carte Vitale du patient et de la carte CPS du professionnel de santé.

Ce traitement est conforme au décret susvisé.

Article 2

Les catégories de données et d'informations enregistrées dans le traitement sont :

- a) identification de l'assuré
 - le numéro de sécurité sociale (NIR)
 - les nom et prénom
 - l'adresse
 - les caisse de rattachement, centre de paiement, section mutualiste, organisme conventionné
- b) identification du bénéficiaire des soins s'il n'est pas l'assuré
 - les nom et prénom
 - la date de naissance
 - le rang de naissance
 - l'adresse, si elle est différente de celle de l'assuré
- c) identification du professionnel de santé
 - le numéro (ADELI, RPPS, AM correspondant au cabinet d'exercice)
 - les nom et prénom d'exercice
 -
- d) identification de l'établissement
 - la raison sociale
 - le numéro FINESS ou SIRET
- e) données médicales
 - les informations relatives à la santé dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accord préalable (pathologies, dosages de biologie, facteurs de risque, facteurs protecteurs, contre-indications et intolérances)
- f) la date de dépôt dans les bases de l'Assurance maladie de la demande d'accord préalable (accusé de dépôt avec horodatage)
- g) l'avis rendu sur la demande
- h) la date de notification de la caisse

Les informations d'identification sont fiabilisées par des accès aux cartes CPS et VITALE et par des accès aux référentiels (RFI, RNPS).

La validation de la demande entraîne l'attribution d'un numéro d'accord préalable au formulaire rempli qui ne pourra plus être modifié.

Le Médecin-conseil de la CNMSS émet son avis au vu des informations recueillies. Cet avis est transmis aux unités de gestion médicale de la CNMSS pour notification au bénéficiaire des soins.

Le professionnel ou l'établissement de santé à l'origine de la demande en est également informé.

Article 3

Les destinataires du traitement sont :

- les professionnels de santé (généralistes ou spécialistes)
- le Médecin-Conseil
- les agents habilités du service médical de la CNMSS

Les agents dûment habilités des services médicaux de la CNMSS sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission. Ils peuvent y accéder directement à raison de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître.

Les informations médicales ne sont accessibles qu'aux médecins-conseils de la CNMSS.

Des requêtes SIAM ERASME sont effectuées en vue de contrôles a posteriori.

Les informations consultées sont :

- le NIR de l'assuré et du bénéficiaire ;
- la référence de l'accord ;
- la nature et le montant des prestations remboursées ;
- les dates d'exécution des actes et prestations et leurs dates de remboursement ;
- les références des paiements ;
- l'identification du professionnel ou de l'établissement de santé.

Article 4

Les informations enregistrées dans le traitement sont cryptées et conservées dans des bases spécifiques dans les centres informatiques de l'assurance maladie.

Les questionnaires sont conservés pour une période de 12 mois.

Article 5

Les données de connexion relatives au traitement font l'objet d'un enregistrement (identifiants de connexion et horodatage). Ces informations sont issues des « données système » et sont conservées pendant 12 mois.

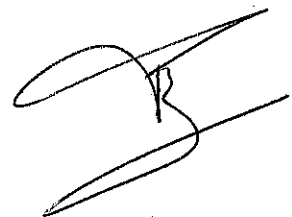
Article 6

Les droits d'accès et de rectification aux informations collectées prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 font l'objet d'une mention sur le site internet de la CNMSS.

Ils s'exercent auprès du directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Toulon, le 23 / 12 / 2016

Le Directeur de la CNMSS



ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

NOM DU TRAITEMENT : « Accord Préalable Médicaments »

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :
-réaliser les formalités de publicité ;
-assurer le droit d'accès et de rectification.

Date : 23 / 2 / 2016

Le Directeur de la CNMSS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the top, positioned below the text 'Le Directeur de la CNMSS'.